

Séance du Conseil communal du 30/03/2017

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, SIMONART
Geoffreoy, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte, OGIERS BOI
Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, LEGAY Thomas, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 février 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 février 2017.

2. Objet: ED/Budget 2017. Approbation du budget 2017. Communication.

Par courrier du 16 février 2017, le Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux - DGO5 - notifie par arrêté que le délai imparti pour statuer sur le budget de la Commune pour l'exercice 2017 est prorogé jusqu'au 7 mars 2017.

Par courrier du 13 mars 2017, le Ministre des Pouvoirs locaux Pierre-Yves DERMAGNE notifie par arrêté que le budget pour l'exercice 2017 est approuvé.

L'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

3. Objet: ED/Situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 décembre 2016.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 23 février 2017 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 décembre 2016 ;

Considérant la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 décembre 2016, annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 décembre 2016 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au directeur financier pour sa parfaite information.

4. Objet: LA / Modification de voirie. Résidence et Technique service SPRL. Construction de 5 habitations unifamiliales sur un bien situé rue Logette à Nalinnes, cadastré section B 768, 768/02, 770a, 785a. Décision

Vu la loi communale ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine – notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu la demande introduite par la Résidence et Technique service SPRL, établie Avenue Paul Pastur 220 à 6032 Mont-sur-Marchienne, tendant à obtenir le permis d'urbanisme dont question sous objet ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat et en zone agricole ;

Considérant que cette demande implique la modification d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur s'est engagé par écrit à aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une première enquête publique pour une raison de profondeur (15+4) et pour la création de voirie;

Considérant que l'enquête publique ouverte du 25 mai 2016 au 23 juin 2016 a donné lieu à des réclamations et/ou observations ;

Considérant que les réclamations portent sur un problème d'égouttage et la création d'habitations unifamiliales;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M en séance du 7 juin 2016 est favorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par la Résidence et Technique service SPRL ;

Attendu que la demande vise la construction d'un immeuble immobilier comprenant 5 habitations unifamiliales ;

Attendu que le projet vise la construction d'un ensemble de deux fois 2 maisons jumelées et 1 maison isolée ;

Attendu que l'aménagement de la voirie a été revu, une aire de rebroussement a été prévue ;

Attendu que les matériaux proposés permettent une bonne intégration ;

La Commission décide à l'unanimité (7 votants), d'émettre un avis favorable ";

Considérant l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut Est, reçu en date du 18 mai 2015;

Considérant le rapport d'Ores concernant l'avis préalable de viabilisation des terrains, reçu en date du 11 mai 2015;

Considérant l'avis et les conditions fixées par le Commissaire-Voyer à Binche le 3 mai 2016 et le 8 mai 2016, portant notamment sur l'approbation pour la construction de voirie telle que proposée au plan joint à la demande ;

Considérant qu'une première décision favorable conditionnelle a été émise par le Conseil communal en date du 7 juillet 2016;

Considérant que la condition est d'imposer que tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci soient effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

Considérant qu'un premier avis a été émis par le Fonctionnaire délégué en date du 31 août 2016;
Considérant que cet avis refusait la dérogation relative aux aménagements prévus en zone agricole et émettait un avis défavorable sur le projet présenté;
Considérant que sur base des remarques émises par l'avis du Fonctionnaire délégué, le projet a été revu;
Considérant qu'une nouvelle enquête publique, ouverte du 25 janvier 2017 au 23 février 2017, n'a suscité aucune réclamation;
Considérant l'avis favorable de la C.C.A.T.M. en date du 24 janvier 2017, libellé comme suit;
"Vu la demande introduite par la Résidence et Technique service SPRL ;
Attendu que la demande vise la construction d'un immeuble immobilier comprenant 5 habitations unifamiliales ;
Attendu que le projet vise la construction d'un ensemble de deux fois 2 maisons jumelées et 1 maison isolée ;
Attendu que l'aménagement de la voirie a été revu, une aire de rebroussement a été prévue ;
Attendu que les matériaux proposés permettent une bonne intégration ;
La commission décide par 8 voix pour et 1 abstention (9 votants), d'émettre un avis favorable sur la demande";
Considérant que les différents organismes ont été questionnés à nouveaux;
Considérant l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut Est, reçu en date du 14 février 2017;
Considérant le rapport d'Ores concernant l'avis préalable pour l'équipement du lotissement reçu en date du 8 février 2017;
Considérant que deux emplacements différents ont été proposés par Ores pour la future cabine électrique;
Considérant que l'emplacement prévu dans le dossier correspond à l'emplacement proposé par Ores;
Considérant l'avis favorable émis par le Commissaire-Voyer à Binche le 13 février 2017;
Considérant que le projet vise la construction de 5 habitations avec car-port;
Considérant que chaque maison présente un gabarit de type rez+1 avec grenier;
Considérant qu'un car-port est prévu pour chacune des habitations;
Considérant que les bâtiments sont implantés avec un recul par rapport à la future voirie;
Considérant que les habitations 4 et 5 seront mitoyennes par le car-port, tandis que les habitations 1, 2, 3 et 4 sont mitoyennes par le volume habitation;
Considérant qu'il sera fait usage d'un crépi de ton blanc cassé de gris pour l'ensemble des volumes des maisons, la partie haute des pignons sera traitée en bardage en ardoises artificielles de type Eternit Alterna, les châssis seront en aluminium de ton gris, les bandeaux des car-ports seront réalisés en bardage ajouré et en lattes de cèdre;
Considérant que les matériaux choisis permettent une bonne intégration avec les habitations existantes;
Considérant qu'à l'entrée de la rue, 5 emplacements de parking sont prévus pour les visiteurs;
Considérant que la cabine électrique desservant les maisons sera également construite à l'entrée du lotissement;
Considérant qu'il est prévu au plan que les logements 1 et 2 soient raccordés vers l'égout public existant et situé rue Praile;
Considérant que les logements 3, 4 et 5 ont une micro-station d'épuration individuelle qui se raccorde au collecteur dirigé vers le ruisseau;
Considérant que chaque habitation dispose d'une citerne d'eau de pluie de 5200 L;
Considérant que le plan d'implantation prévoit l'aménagement des abords avec des haies, et des arbustes;
Considérant que la voirie sera réalisée en revêtement hydrocarboné;
Considérant que les trottoirs seront en graviers de ton beige;
Considérant que des poteaux d'éclairage d'une hauteur de 3m sont prévus;
Considérant que la zone de manoeuvre a été revue sur base des remarques du Fonctionnaire délégué, celle-ci est prévue au bout des 5 maisons, cette zone sera revêtue de tarmac;
Considérant que le changement de la zone de manoeuvre a engendré une modification de l'implantation des habitations;
Considérant que l'ensemble du projet reste en zone d'habitat;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne.

Art 2 : d'imposer que tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci soient effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à la DGO4 à Charleroi.

5. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisages et de réfection de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017).

Vu l'article 24 (ADJ) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.375 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'enduisages et de réfection de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017);

Considérant que le marché est estimé à 115.175 Eur HTVA (139.361,75 Eur TVAC 21%) par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (Emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170008);

Considérant qu'il convient de prévoir un complément de crédits de 40.000 Eur en Modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du Budget 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisages et de réfection de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017), au montant estimatif de 115.175 Eur HTVA (139.361,75 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.375 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (Emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170008);

Art. 5 : de prévoir un complément de crédits de 40.000 Eur en Modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du Budget 2017;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. *Objet: CP/ Révision des conditions du marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes.*

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 1 juillet 2009 fixant les conditions du marché d'auteur de projet chargé de la construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes;

Vu la délibération du Collège communal du 18 aout 2009 désignant l'auteur de projet chargé de la construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (ARACADIS E& C à Marcinelle);

Vu la délibération du Conseil communal du 08 septembre 2011 approuvant le projet de construction d'une salle de réunion au Centre sportif (127.579,11 Eur TVAC21%);

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 approuvant le projet revu de construction d'une salle de réunion au Centre sportif (montant estimé inchangé);

Vu la délibération du Conseil communal du 01 septembre 2016 fixant les conditions du marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (montant estimé inchangé - 127.579,1 Eur TVAC21%);

Vu le courrier DG01.7/DIQ/MD/IJ/CA/GG/2015/PIC.6406 du 07 décembre 2015 par lequel le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives informe le Collège communal de l'octroi d'une promesse ferme de subvention d'un montant de 72.040 Eur pour ledit projet;

Vu le courrier DGO1.78/DIS/ADU/CAL/JFR/GGO/2017/PIC6406 Du 09 février 2017 par lequel le SPW-DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Infrastructures sportives à 5000 Namur informe le Collège communal qu'il convient de revoir certaines références légales aux clauses administratives, de revoir les exigences PEB au niveau des clauses techniques, de revoir certains postes du métré et d'adapter les voies et moyens du projet aux subsides prévus;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1342/2015-78 revu par ARCHADIS, l'Auteur de projet, selon les remarques précitées et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient d'adapter le projet aux nouvelles dispositions en matière de marchés publics;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez sis 18 rue des Monts à 6120 Nalinnes;

Considérant que le marché est estimé à 106.472,31 Eur HTVA (128.831,49 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation de l'Auteur de projet;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA, concluant que "les voies et moyens doivent être adaptés" (au montant de la promesse ferme de subsides);

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 130.000 Eur à l'article 76401/722/60, et, en recettes, de 97.500 Eur à l'article 76401/663/51 (subsides) et de 32.500 Eur à l'article 76401/961/51 (emprunt) au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170002);

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits au montant des subsides attendus (promesse ferme au montant de 72.040 Eur) et de prévoir les modifications suivantes lors d'une prochaine modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2017 :

- à l'article 76401/722/60 (dépenses) : majoration de 5.000 Eur pour porter le crédit à 135.000 Eur compte tenu de l'augmentation de l'estimation du montant du projet;
- à l'article 76401/663/51 (recettes - subsides) : réduction de 25.460 Eur pour porter le crédit à 72.040 Eur;
- à l'article 76401/961/51 (recettes - emprunt) : majoration de 30.460 Eur pour porter le crédit à 62.960 Eur.

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de construction d'une salle de réunion au Centre sportif Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes, au montant estimatif de 106.472,31 Eur HTVA (128.831,49 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1342/78-2015 et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 130.000 Eur à l'article 76401/722/60, et, en recettes, de 97.500 Eur à l'article 76401/663/51 (subsides) et de 32.500 Eur à l'article 76401/961/51 (emprunt) au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170002);

Art 5 : d'adapter les crédits au montant des subsides attendus (promesse ferme au montant de 72.040 Eur) et de prévoir les modifications suivantes lors d'une prochaine modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2017 :

- à l'article 76401/722/60 (dépenses) : majoration de 5.000 Eur pour porter le crédit à 135.000 Eur compte tenu de l'augmentation de l'estimation du montant du projet;

- à l'article 76401/663/51 (recettes - subsides) : réduction de 25.460 Eur pour porter le crédit à 72.040 Eur;

- à l'article 76401/961/51 (recettes - emprunt) : majoration de 30.460 Eur pour porter le crédit à 62.960 Eur;

Art. 6 : de transmettre la délibération au SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Infrastructures sportives, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: CP/ Adoption de l'avenant n° 1 - portant sur la fourniture avec installation d'un fortigate et sur le nettoyage du serveur - au marché public de fourniture d'un serveur informatique avec installation et transferts de données et logiciels.

Vu l'article 26§1er,3,b) (PNSP - fournitures complémentaires) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L 1124-4 et L 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2015 fixant les conditions du marché public de fournitures portant sur la fourniture d'un serveur informatique et comportant des prestations de services (installation et transfert de données et logiciels);

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2015 relative à la consultation du marché public de fournitures portant sur la fourniture d'un serveur informatique et comportant des prestations de services (installation et transfert de données et logiciels);

Vu la délibération du Collège communal du 09 juillet 2015 attribuant la fourniture du serveur informatique (à ORDITECH, 29 b rue de la Terre à briques à 7522 Tournai au montant de 19.036,13 Eur TVAC);

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2015 marquant son accord sur la modification de la configuration du serveur informatique (upgrade technique sans modification du prix);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015/1242;

Considérant le courrier du 23 février 2017 de ORDITECH relatif au devis n° DEC162294 au montant de 2.774,55 Eur TVAC 21% portant sur la fourniture et l'installation d'un fortigate au serveur installé par leur soin;

Considérant que la fourniture et l'installation du fortigate est nécessaire à la protection des données contenues dans le serveur;

Considérant le courrier du 02 mars 2017 de ORDITECH relatif au devis DEC170409 au montant de 423,50 Eur TVAC 21% portant sur le nettoyage du serveur installé par leur soin et encore sous garantie;

Considérant que le nettoyage de la poussière résultant des travaux aux locaux situés au deuxième étage du Château communal est nécessaire pour assurer la garantie et la fiabilité du serveur;

Considérant que les fournitures et prestations décrites dans les deux devis de ORDITECH (avenant n° 1) ne peuvent être exécutées que par le prestataire initial, notamment pour le maintien de la garantie du matériel et de la responsabilité par rapport à l'intégrité des données informatiques et des logiciels installés;

Considérant que les conditions de l'article 26§1er,3,b) de la loi du 15 juin 2006 précitée sont rencontrées;

Considérant que le montant de cet avenant n° 1 s'élève à 3.198,05 Eur TVAC soit 16,8% du montant du marché initial (19.036,13 Eur TVAC);

Considérant que l'adoption de cet avenant n°1, d'un montant supérieur à 10% du marché initial, est compétence du Conseil communal;

Considérant cependant que ledit avenant n° 1 ne doit pas être transmis à l'Autorité de tutelle en matière de marché public (SPW-DGO5 à Jambes) en raison de l'absence d'obligation de transmission du marché initial;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que la dépense relative au nettoyage du serveur (devis DEC170409 au montant de 423,50 Eur TVAC 21%) est financée à l'aide du crédit de 60.000 Eur inscrit à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2017;

Considérant qu'en ce qui concerne la fourniture et l'installation du fortigate (devis n° DEC162294 au montant de 2.774,55 Eur TVAC 21%) le financement est prévu comme suit : crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Emp)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 10401/96151 intitulé "Emprunts à charge de la commune" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20160007 - Achat matériel informatique).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adopter l'avenant n° 1 (devis ORDITECH n° DEC162294 au montant de 2.774,55 Eur TVAC 21% et devis n° DEC170409 au montant de 423,50 Eur TVAC 21%) au marché public de

fourniture d'un serveur informatique avec installation et transferts de données et logiciels passé avec ORDITECH, 29 b rue de la Terre à briques à 7522 Tournai;

Art. 2 : de financer le nettoyage du serveur (devis DEC170409 au montant de 423,50 Eur TVAC 21%) à l'aide du crédit de 60.000 Eur inscrit à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2017;

Art. 3 : de financer la fourniture et l'installation du fortigate (devis n° DEC162294 au montant de 2.774,55 Eur TVAC 21%) à l'aide des crédits suivants : crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Emp)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 10401/96151 intitulé "Emprunts à charge de la commune" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20160007 - Achat matériel informatique);

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture et placement de tentures ignifugées dans les écoles de l'entité.

Vu l'article 26, §1er, 1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1386, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir et placer des tentures ignifugées dans les écoles de l'entité;

Considérant que le marché est estimé à environ 6.611,57 Eur HTVA (8.000,00 Eur TVAC);
Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;
Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;
Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 72201/72452 intitulé "Achat tentures écoles (emp)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 72201/96151 intitulé "Emprunt achat tentures écoles" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170009).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture et placement de tentures ignifugées dans les écoles de l'entité, au montant estimatif de 6.611,57 Eur HTVA (8.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1386;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 72201/72452 intitulé "Achat tentures écoles (emp)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 72201/96151 intitulé "Emprunt achat tentures écoles" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170009);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'un tracteur horticole, d'une déchiqueteuse de branches et d'un désherbeur mécanique compact.

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le cahier spécial des charges 2017/ 1383 a été soumis au service technique des travaux, et qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1383, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir un tracteur horticole, une déchiqueteuse de branches et un désherbeur mécanique compact;

Considérant que le marché est estimé à environ 78.000 Eur HTVA (94.380 Eur TVAC);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'un tracteur horticole, d'une déchiqueteuse de branches et d'un désherbeur mécanique compact, au montant estimatif de 78.000 Eur HTVA (94.380 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1383;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels informatiques (2017).

Vu l'article 26,§1ier,1,a) (PNSP- dépense sous seuil) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.387, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public en vue d'acquérir plusieurs fournitures informatiques :

- (lot 1) : un ordinateur portable destiné à la gestion des situations et des plans d'urgence;
- (lot 2) : un sign pad destiné au service Etat Civil - Population;
- (lot 3) : un switch 16 ports destiné au réseau informatique au Château communal;
- (lot 4) : un disque dur externe destiné au travail de la cellule informatique;

Considérant que le marché est estimé à environ 1.818,18 Eur HTVA (2.200 Eur TVAC) sur base des marchés antérieurs;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Emp)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 10401/96151 intitulé "Emprunts à charge de la commune" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20160007 - Achat matériel informatique);

Considérant la dépense prévue - audits articles budgétaires - pour la fourniture et l'installation d'un fortigate au serveur informatique au Château communal (2.774,55 Eur TVAC).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures de matériels informatiques (2017), au montant estimatif de 1.818,18 Eur HTVA (2.200 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.387;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Emp)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 10401/96151 intitulé "Emprunts à charge de la commune" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20160007 - Achat matériel informatique);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de deux aérateurs pour l'école de Cour/sur/Heure.

Vu l'article 26, §1er, 1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle

générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que le cahier spécial des charges 2017/ 1382 a été soumis au service technique des travaux, et qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1382, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir deux aérateurs pour l'école de Cour/sur/Heure;

Considérant que le marché est estimé à environ 3.305,79 Eur HTVA (4.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 4.000,00 Eur à l'article 772201/72452 intitulé "Achat 2 aérateurs école de Cour/sur/Heure", et, en recettes, de 4.000,00 Eur à l'article 06017/99551 intitulé "Fds rés achat 2 aérateurs école de Cour/sur/Heure" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170022).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de 2 aérateurs pour l'école de Cour/sur/Heure, au montant estimatif de 3.305,79 Eur HTVA (4.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1382;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 4.000,00 Eur à l'article 772201/72452 intitulé "Achat 2 aérateurs école de Cour/sur/Heure", et, en recettes, de 4.000,00 Eur à l'article 06017/99551 intitulé "Fds rés achat 2 aérateurs école de Cour/sur/Heure" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170022);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

12. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur la location à long terme de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017-72 mois).

Vu l'article 24 (Adjudication ouverte) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs;

Considérant le courrier du 9 février 2017 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports et du Bien-être animal, incitant les Pouvoirs locaux et les organismes d'intérêt publics à prévoir le remplacement d'un 1 véhicule sur 5 par un véhicule à carburant alternatifs (électricité ou LPG ou CNG ou hydrogène);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.356 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur la location à long terme de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017 -72 mois) en vue d'assurer la mobilité des services;

Considérant qu'il est prévu la location de 18 véhicules (16 destinés à la Commune et 2 au CPAS) à remplacer en 2017 et 2018;

Considérant que la durée de location de 72 mois se justifie par la volonté de bénéficier d'un loyer le plus bas possible compte tenu de la durée d'amortissement d'un véhicule neuf aménagé selon les souhaits de l'Administration;

Considérant que le marché est estimé globalement à environ 534.600 Eur HTVA (soit environ 638.312,40 Eur TVAC - au taux moyen estimé de 19,4% en raison de parties de postes à 21% et de parties à 0%) sur base des coûts actuels des véhicules diesel et d'un surcoût d'environ 9% pour l'équipement CNG/essence, réparti comme suit :

- à charge de l'Administration communale : 488.520 Eur HTVA (583.292,88 Eur TVAC 19,4%);

- à charge du CPAS : 46.080 Eur HTVA (55.019,52 Eur TVAC 19,4%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier communal sur le projet (avis sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier du CPAS (avis sur les conditions du marché), également requis;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant, en ce qui concerne la Commune, les crédits prévus aux articles 104/12712, 131/12712 et 421/12712 au service ordinaire du budget 2017 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de fournitures portant sur la location à long terme de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 72 mois, au montant estimatif de 534.600 Eur HTVA (soit environ 638.312,40 Eur TVAC 19,4%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.356 et de l'avis de marché de publicité belge et européenne à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses communales relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 104/12712, 131/12712 et 421/12712 au service ordinaire du budget 2017 et suivants;

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13. Objet: RV/ Installation, maintenance et exploitation par PROXIMUS d'une station GSM dans le clocher de l'Eglise Saint-Nicolas, Place des Haies à Nalinnes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1125-10 ;

Vu la demande de la S.A. PROXIMUS, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 27, sollicitant l'autorisation d'installer et d'exploiter la station GSM dont question sous objet;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas à Nalinnes par lequel il approuve l'installation de la station GSM;

Vu le courrier du 27/09/2016 de l'Evêché de Tournai - Service des fabriques d'église, précisant, outre l'autorisation de principe de l'autorité diocésaine, les conditions y relatives et notamment, l'approbation de l'installation par le Conseil Communal

Vu les termes du contrat de mise à disposition conclu entre la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Nalinnes-Haies et la S.A. PROXIMUS;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'implantation de la station GSM telle que sollicitée par la S.A. PROXIMUS.

Article 2 : de charger le service de transmettre cette approbation simultanément à la Fabrique d'église et la S.A. PROXIMUS

14. Objet: ED/Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique - Demande de garantie des communes affiliées.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2017 relative aux "Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique - Demande de garantie d'emprunt des communes affiliées" ;

Considérant le courrier n°5061 du 29 novembre 2016 par lequel l'ICDI informe le Collège qu'en date du

24 octobre 2016, l'ICDI a réceptionné la promesse ferme d'intervention financière de la région sur les travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique, à concurrence d'un montant de 16.183.303 €;

Considérant que l'ICDI va lancer un marché public visant à contracter auprès d'un organisme financier un emprunt de 74.500.000,00 € pour le financement des travaux de modernisation de son Unité de Valorisation Energétique;

Considérant que les conditions financières qui vont être proposées par les divers banquiers soumissionnaires seront plus ou moins favorables selon que les communes affiliées consentent à octroyer une garantie proportionnelle à leur participation au capital social de l'intercommunale;

Considérant que tenant compte du montant emprunté et de la diminution du taux de crédit escompté, cela pourrait représenter une économie totale de charges de financement comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 €;

Considérant qu'en cas d'octroi de garantie de la commune, l'économie de charges pour Ham-sur-Heure-Nalinnes oscillerait entre 23.000 € et 38.000 €;

Considérant que dans le cas où la commune ne garantirait pas l'investissement, l'ICDI répercutera la charge totale de financement selon la participation de la commune dans le capital social de l'intercommunale;

Considérant la réponse de la tutelle générale d'annulation par email du 23 février 2017, précisant que la délibération du Conseil communal du 9 février 2017 devra être annulée pour cause de non-respect de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur financier n'ayant préalablement pas eu connaissance du dossier ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 24 février 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 24 février 2017, joint à la présente délibération.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00 € en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 1.485.000,00 € correspondant à 1,99% de l'enveloppe globale de 74.500.000,00 €. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 2 : d'autoriser l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 4 : d'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Art. 5 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que

dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Art. 6 : de s'engager en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Art. 7 : de soumettre à la tutelle générale d'annulation, la présente délibération conformément à l'article L3122-2 6° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : de transmettre la présente à la Directrice financière.

Art. 9 : d'acter l'annulation de la délibération du 9 février 2017 par la tutelle générale d'annulation pour cause de non-respect de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 31 janvier 2017, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes. Exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnesa introduit, par lettre du 1er février 2017, une demande de subvention communale en vue de financer l'organisation de la Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local et plus précisément la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer l'organisation de la Marche Notre-Dame de Bon Secours de Nalinnes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76304/33202 "Subside à la marche Notre-Dame de Nalinnes" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er,

alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 2 février 2017, une demande de subvention communale en vue de financer la location de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour en permettant aux parents de faire participer leurs enfants moyennant une contribution financière abordable ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location des costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

18. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx. Exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 6 février 2017, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment par le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

19. Objet: ACT/Plan Cohésion Sociale : Rapports d'activités et financier 2016 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2017 par laquelle il décide d'arrêter les rapports d'activités et financier suivant les documents en annexe ;

Considérant l'adoption des rapports auprès de la Commission d'accompagnement du PCS en date du 29 mars 2017.

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'arrêter les rapports d'activités et financier 2016 du Plan de Cohésion Sociale suivant les documents en annexe et de les faire parvenir à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2017.

Huis-clos

Madame Lydie BEUGNIER quitte la salle des délibérations.

1. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia avec effets rétroactifs à partir du 06/03/2017 : MATTEOTTI Elodie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Nicaise Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MATTEOTTI Elodie a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MATTEOTTI Elodie, née à Charleroi, le 13/12/1990, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles, rue des Lorrains, n°41, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur, le 25/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 06/03/2017 à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, en remplacement de Nicaise Sylvie, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs à partir du 15/03/2017 : DUTRY Marie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DUTRY Marie a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DUTRY Marie, née à Charleroi, le 15/12/1991, domicilié à 6001 Marcinelle, rue du Parc, n° 3/23, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 03/09/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 15/03/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, en remplacement de Roulet Jannick, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire sous le statut A.P.E. communal à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 23/01/2017 au 03/02/2017 : JULLY Olivier.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Vu la délibération prise en date du 09/02/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner JULLY Olivier en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 23/01/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Barthelemy Priscille, en congé de maladie ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Barthelemy Priscille, institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine et sous contrat A.P.E. Fédération Wallonie - Bruxelles à concurrence de 12 périodes/semaine, en congé de maladie;

Considérant qu'un agent A.P.E. Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut être remplacé au cours du premier

mois de maladie (salaire mensuel garanti) ;

Considérant que la seule possibilité de remplacement est d'engager JULLY Olivier sous contrat A.P.E. communal ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que JULLY Olivier a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner JULLY Olivier, né à Etterbeek, le 25/06/1976, domicilié à 6536 Thuillies, rue de la Victoire, n°105 D, instituteur primaire diplômé de la Haute école Galilée à Bruxelles, le 26/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire A.P.E. sur fonds communaux à concurrence de 12 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 23/01/2017 au 03/02/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Barthelemy Priscille, en congé de maladie et en supplément des 12 périodes/semaine qu'il y preste à titre temporaire.

Art. 2 : De rémunérer ses prestations sur base de son traitement annuel brut à 100 % d'instituteur primaire, qui s'élève à 24.186,53 €.

Art. 3 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

4. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs du 01/02 au 10/02/2017 : FAGNARD Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Léonard Stéphanie, institutrice primaire à titre temporaire, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que FAGNARD Justine a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner FAGNARD Justine, née à Charleroi, le 31/07/1994, domicilié à 5640 Mettet, rue de Somet, n° 25E, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Léonard de Vinci à Nivelles, le 26/01/2017, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs du 01/02 au 10/02/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Léonard Stéphanie, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 08/02/2017 : JULLY Olivier.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Schepers Catherine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maternité ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que JULLY Olivier a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner JULLY Olivier, né à Etterbeek, le 25/06/1976, domicilié à 6536 Thuillies, rue de la Victoire, n°105 D, instituteur primaire diplômé de la Haute école Galilée à Bruxelles, le 26/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 08/02/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Schepers Catherine, en congé de maternité.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

6. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 09/02/2017 : MOURUE Amandine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Scarsez Brigitte, maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine et maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif et à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MOURUE Amandine a été appelée en service par le Collège communal ;

Sur proposition de l'Autorité du Culte à Tournai,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MOURUE Amandine, née à Charleroi, le 31/10/1991, domiciliée à 5651 – Thy-le-Château, rue de Gourdinne, n° 18, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 09/02/2017, en remplacement de Scarsez Brigitte, en congé de maladie et ce, en supplément des 20 périodes/semaine de maître de philosophie et de citoyenneté qu'elle preste déjà dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- au délégué de l'Autorité du Culte ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de prolongation de son congé de maternité d'une institutrice maternelle à titre temporaire : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 du 30/06/2016 ;

Vu la délibération du 14/12/2016 par laquelle le Conseil communal décide de désigner SPLINGARD Noëlie en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 07/11/2016 à

l'école communale de Nalinnes – section des Haies à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, enceinte de jumeaux, a accouché le 07/11/2016 ; que son congé de maternité se termine dès lors le 12/02/2017 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 5911 du 11/10/2016 relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné :

- "Lorsque le nouveau-né ne peut quitter l'hôpital après les 7 premiers jours à compter de sa naissance, le congé de repos postnatal peut, à la demande du membre du personnel, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les 7 premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser 168 jours calendrier (24 semaines)";

- "Le congé postnatal qui a été prolongé éventuellement par la partie non prise du congé prénatal, peut encore être prolongé à la demande de la membre du personnel concernée, d'une période de 2 semaines au maximum en cas de naissance multiple";

Considérant le courrier daté du 15/02/2017 par lequel SPLINGARD Noëlie sollicite la prolongation de son congé de maternité de deux semaines ainsi que de la durée d'hospitalisation du nouveau-né ;

Considérant que son fils Romin a été hospitalisé du 07/11/2016 au 06/12/2016, soit 30 jours; que le congé de maternité peut donc être prolongé de 23 jours;

Considérant que les deux semaines supplémentaires en cas de grossesse multiple peuvent également être accordées à l'intéressée ;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 15/02/2017, l'intéressée sollicite la prolongation de son congé de maternité du 13/02/2017 au 21/03/2017 ;

Considérant qu'il peut dès lors être fait droit à la requête de SPLINGARD Noëlie ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle SPLINGARD Noëlie, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite la prolongation de son congé de maternité. Le repos de maternité est dès lors prolongé jusqu'au 21/03/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

8. Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 06/03/2017 pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse : BROUSMICHE Céline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date 19/04/2012 par laquelle le Conseil communal décide de nommer BROUSMICHE Céline en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 01/04/2012 ;

Considérant que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 21/08/2017) et qu'elle n'est pas

immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 02/03/2017 déclarant que BROUSMICHE Céline « a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités sous condition "pas de contacts fréquents ou intensifs avec des enfants de moins de 6 ans" pour la durée de la grossesse" ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'écarter BROUSMICHE Céline des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, avec effets rétroactifs à partir du 06/03/2017 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs (service secrétariat), sans l'exposer au risque.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

9. Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 13/03/2017 par mesure de protection de la maternité pendant la période d'allaitement : LAMBERT Sophie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5294 du 17/06/2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 19/04/2012 – le Conseil communal nomme Sophie LAMBERT en qualité d'institutrice primaire à titre définitif et à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs au 01/04/2012 ;

Vu la délibération par laquelle – le 15/05/2013 – le Conseil communal nomme Sophie LAMBERT en qualité d'institutrice primaire à titre définitif et à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 01/04/2013, l'intéressée disposant ainsi d'une nomination à titre définitif à temps plein;

Vu la délibération par laquelle - le 12/10/2016 - le Conseil communal décide d'écarter Sophie LAMBERT des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, à partir du 01/09/2016 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs, sans l'exposer au risque ;

Considérant que le congé de maternité de l'intéressée se termine le 12/03/2017, qu'elle allaite son enfant et qu'elle n'est toujours pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 10/03/2017 déclarant que Sophie LAMBERT « est inapte à poursuivre ses activités pour une période de cinq mois à partir de la date de l'accouchement, le 23/12/2016. Congé d'allaitement. Maladies infectieuses. Stress, violence. Certains mouvements et certaines positions" ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'écarter Sophie LAMBERT des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre et ce, par mesure de protection de la maternité avec effets rétroactifs à partir du 13/03/2017 et pour une période de cinq mois à dater de l'accouchement, le 23/12/2016 (Congé d'allaitement. Maladies infectieuses. Stress, violence.

Certains mouvements et certaines positions).

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs du 28/11/2016 au 08/01/2017 : SOHET Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17/12/2002 – Pt. 11 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme SOHET Nathalie en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/01/2003 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 31/01/2017 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que SOHET Nathalie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 28/11/2016 au 08/01/2017 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que SOHET Nathalie a atteint le 23/10/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : SOHET Nathalie, née à Charleroi, le 13/06/1973, domiciliée à 6120

Ham-sur-Heure, chemin du Panama, n° 9, institutrice primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 28/11/2016 au 08/01/2017 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 17/01/2017 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet: NP/Personnel enseignant - SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 28/02/2017. Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 15/03/1988 – Pt. IV e 01 - par laquelle le Conseil communal nomme SBILLE Annik en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/04/1988 ; délibération admise à sortir ses

effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 15/04/1988 – Réf. : 3^{ème} Direction – 8^{ème} Division – 1^{ère} Section n° Th/58/210/56 ;

Vu la délibération du 29/12/2016 par laquelle le Conseil communal décide que SBILLE Annik se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14/10/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 17/11/2016 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 07/03/2017 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 02/03/2017, SBILLE Annik est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 23/02/2017) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/03/2017, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De prendre acte, à dater du 28/02/2017, de la fin des fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif qu'exerçait SBILLE Annik, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de la Fédération Wallonie - Bruxelles daté du 07/03/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- au Service fédéral des Pensions à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

12. Objet: NP/Personnel enseignant - PIERARD Martine, institutrice primaire à titre définitif : incapacité définitive de remplir d'une manière régulière ses fonctions au 28/02/2017. Dont acte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 03/04/1996 – Pt. 02 F - H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme PIERARD Martine en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/10/1995 ;

Vu la délibération du 29/12/2016 par laquelle le Conseil communal décide que PIERARD Martine se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14/10/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 29/11/2016 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ;

Considérant le courrier daté du 07/03/2017 par lequel la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - informe le Collège communal que, selon les conclusions qui lui ont été communiquées par le service de santé administratif le 02/03/2017, PIERARD Martine est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions (décision lui notifiée le 23/02/2017) et que, dès lors, aucune subvention-traitement ne lui est plus due à partir du 01/03/2017, l'intéressée pouvant toutefois solliciter une pension de retraite à partir de cette même date ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De prendre acte, à dater du 28/02/2017, de la fin des fonctions d'institutrice primaire à titre définitif qu'exerçait PIERARD Martine, en application de la décision du service de santé administratif la déclarant définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions et suite au courrier de

la Fédération Wallonie - Bruxelles daté du 07/03/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- au Service fédéral des Pensions à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

13. Objet: NP/Personnel enseignant - Fin de ses fonctions d'institutrice primaire à titre définitif au 30/06/2017 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/07/2017 : ART Marie-Bernadette.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu sa délibération du 19/06/1984 – Pt. IV E 2b H.C. – par laquelle il nomme ART Marie-Bernadette en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effet au 01/06/1984 ;

Vu sa délibération du 01/07/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête de ART Marie-Bernadette sollicitant une interruption partielle de carrière à quart-temps du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu sa délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu sa délibération du 23/06/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu sa délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu sa délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une prolongation de son interruption partielle (quart-temps) de la carrière professionnelle du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu sa délibération du 23/10/2013 par laquelle il décide de faire droit à la requête datée du 24/09/2013 par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV à quart-temps) pour la période du 01/01/2014 au 30/06/2017 ;

Vu sa délibération du 26/03/2015 par laquelle il décide de faire droit à la requête datée du 19/01/2015 par laquelle ART Marie-Bernadette, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I – temps plein) du 01/09/2015 au 30/06/2017 ;

Considérant la lettre du 08/02/2017 par laquelle l'intéressée signale la fin de ses fonctions à la date du 30/06/2017 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/07/2017 ;

Considérant que l'intéressée est née le 27/06/1957 et atteindra l'âge de 60 ans le 27/06/2017 ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la requête de l'intéressée ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De faire droit à la requête datée du 08/02/2017 par laquelle ART Marie-Bernadette signale la fin de ses fonctions d'institutrice primaire à titre définitif à la date du 30/06/2017 en vue d'être admise à la pension de retraite avec effets au 01/07/2017.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Direction de l'enseignement ;
- au Service fédéral des Pensions à Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

14. Objet: NP/Personnel communal - Démission de ses fonctions d'ouvrier qualifié à titre définitif à la date du 31/08/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/09/2017 : LARDIN Christian.

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu la loi du 27/06/2016 modifiant la loi du 05/08/1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la délibération du 26/06/1979 par laquelle le Collège Echevinal désigne LARDIN Christian en qualité d'ouvrier qualifié à titre temporaire à partir du 01/07/1979 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 18/07/1984 ;

Vu la délibération du 27/07/1982 par laquelle le Conseil communal nomme LARDIN Christian en qualité d'ouvrier de voirie à titre stagiaire à partir du 01/10/1981 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 10/11/1982 ;

Vu la délibération du 17/05/1983 – Pt. 15 H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme LARDIN Christian en qualité d'ouvrier de voirie à titre définitif à partir du 01/10/1982 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 17/06/1983 ;

Vu la délibération du 21/06/1988 – Pt. IV PC 01e H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme LARDIN Christian en qualité de plombier titre définitif à partir du 01/07/1988 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 28/07/1988 ;

Considérant les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant que LARDIN Christian est entré au service de l'Administration communale de Ham-sur-Heure – Nalinnes en qualité d'ouvrier de voirie - chômeur mis au travail - en date du 24/08/1977 et jusqu'au 30/06/1979 ;

Considérant la lettre du 24/01/2017 par laquelle LARDIN Christian présente la démission de ses fonctions d'ouvrier qualifié à titre définitif à dater du 31/08/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/09/2017 ;

Considérant que l'intéressé est né le 27/08/1955 et atteindra l'âge de 62 ans le 27/08/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De faire droit à la requête par laquelle - le 24/01/2017 – LARDIN Christian, né à Charleroi le 27/08/1955, de nationalité belge, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure, chemin de la Belle Epine, n° 82, présente la démission de ses fonctions d'ouvrier qualifié à titre définitif à la date du 31/08/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/09/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Service fédéral des Pensions ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 31/03/2017

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
